COMMUNE DE
MARTHOD

CONSEIL MUNICIPAL 2026

Procès-verbal n°1

Séance du 27 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois de janvier à dix-neuf heures et quarante-neuf minutes, en application du CGCT (article L.2121-7 et L.2122-8), les membres de la commune de Marthod se sont réunis, salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de Mme Virginie VERNAZ.
Date de la convocation : 21 janvier 2026
Elus présents : Mr Lionel AIMARD, Mme Aurore LANGLOIS, Mme Elodie CHEVALLIER, Mme Marie-Paule BENZONELLI, Mr Michel PLANTIER, Mr Damien CALMET, Mr Florian GARDET,
Elus excusés : Mr Sébastien VIOLI, Mr Jérémy AVRILLIER, Mme Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Mme Gyslaine BRUET, Mr Philippe LAMBERT, Mme Sandra LOMBARDI
Elus absents : Mme Angélique TETAZ
Pouvoirs de vote : 2 (Mr Sébastien VIOLI à Mme Virginie VERNAZ et Mme Gyslaine BRUET à Mme Elodie CHEVALLIER)
Quorum : 8
Secrétaire de séance : Mme Elodie CHEVALLIER

ORDRE DE LA SÉANCE

Intervention de Mr GIANNINI Alain pour une présentation des principes fondamentaux du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), des obligations qui s'imposent à la commune ainsi que des actions déjà engagées et celles à poursuivre afin de garantir la conformité des pratiques.

1) **INFORMATIONS DIVERSES**

2) **DÉCISIONS PRISES EN VERTUE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

3) **ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**
 - Nomination du secrétaire de séance
 - Arrêt du Procès-Verbal de la séance du 9 décembre 2025

4) **AFFAIRES GÉNÉRALES**
 - MAPA 2025-01 VC7.2 Route du Paradis - Confortement d'un mur de soutènement en gabion par un voile ancré
 - Modification Convention de mise à disposition d'un terrain de 60 m^2 pour le Fort de la Batterie

5) **RESSOURCES HUMAINES**
 - Détermination des critères de l'entretien professionnel

6) **INTERCOMMUNALITÉ**
 - Motion de soutien au SDES

INFORMATIONS DIVERSES

- **Virginie VERNAZ :**
 - ✓ Les vœux du maire ont eu lieu de 23 janvier dernier. Nous remercions Madame Frédérique DUC, Mr Christian RAUCAZ, Mr Hubert DIMASTROMATTEO, Mr Hervé MURAZ-DULAURIER et Mr Pierre SOTO pour leur présence ainsi que M. DURAND Benjamin agent ONF et le père Jérôme MARTIN. Remerciements également à M. et Mme PEYLIN pour les quiches, les galettes des rois et le pain et la société Grisard pour les vins.

 - ✓ Au mois de décembre dernier, les élus ont distribué les colis de fin d'année aux ainés habitant la commune qui n'ont pas participé au repas des plus de 80 ans.
 Nous les remercions pour leur accueil.

 - ✓ Le 15 février a eu lieu, sur le parking de l'Epignier, la cérémonie en hommage à André Lombard, résistant Martholain, qui trouva la mort au camp de Mauthausen en Autriche le 9 février 1945.

 - ✓ La commune de Marthod travaille avec la FNE Savoie et l'association « je m'implique pour mon territoire » dans le cadre de la préservation des amphibiens. A la sortie de l'hiver les amphibiens (grenouilles, salamandres, crapauds et tritons) viennent se reproduire au plan d'eau.
 Les migrations importantes débutent souvent lorsque la température avoisine les 5°C.
 Pour éviter qu'ils ne se fassent écraser, nous réitérons encore cette année, à partir du mois de février, la mise en place d'un dispositif :
 - La Route Impériale sera fermée de 18h30 à 07h00
 - Des filets seront mis en place le long de la RD 103.

 - ✓ Dans le cadre du dispositif régional de cession à titre gratuit de barnums destiné aux communes éligibles au bonus ruralité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes nous a attribué un barnum et ses accessoires d'une valeur comptable de 1 327€.
 Ce matériel, obtenu à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, sera mis à disposition des associations locales afin de soutenir leurs manifestations et animations.
 La municipalité remercie la Région et tout particulièrement Mr Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil régional.

 - ✓ Le flash info de la commune contenant les dernières actualités et informations utiles, est en cours de distribution auprès des habitants.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Mme Le Maire : Virginie VERNAZ

2025.078	**Budget Principal 2025 – Investissement** Etude hydraulique - Gestion des eaux pluviales Route des Pottons **ABEST**	4 500,00€ TTC
2025.079	**Budget Principal 2025 – Fonctionnement** Remplacement pneus hiver **GARAGE LOCA RS**	423,36€ TTC
2026.001	**Budget Principal 2025** Décision budgétaire modification portant virement de crédit n°3 de chapitre à chapitre	
2026.003	**Budget Principal 2026 – Fonctionnement** Révision + entretien véhicule PARTNER **GARAGE LOCA RS**	876,88€ TTC
2026.004	**Budget Principal 2026 – Fonctionnement** Livraison fioul domestique **AVIA**	11 251,80€ TTC
2026.005	**Budget Principal 2026 – Fonctionnement** Fourniture pièces étrave Unix LN32u **BUCHER MUNICIPAL**	308,44€ TTC
2026.006	**Budget Principal 2026 – Fonctionnement** Programmation logiciel contrôle d'accès **SR DAUPHINE SAVOIE**	534,00€ TTC
2026.007	**Budget Principal 2026 – Fonctionnement** Big bag sel déneigement **UNIVER'SEL**	1 368,00€ TTC
2026.008	**Budget Principal 2026 – Investissement** Aménagement attente illumination de Noël – Centre Bourg **MARTOIA TP**	1 276,80€ TTC

2026.002	DIA 2025-21 Vente BRUN / GAU

2026.01	ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner un ou une candidate.

✓ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme comme secrétaire de séance, Mme Elodie CHEVALLIER.**

2026.02	ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Arrêt du Procès-Verbal de la séance du 09 décembre 2025

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

✓ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025.**

2026.03	AFFAIRES GÉNÉRALES : AFFAIRES GÉNÉRALES : MAPA 2025-01 VC 7.2 Route du Paradis Confortement d'un mur de soutènement en gabion par un voile ancré

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu le code de la Commande Publique ;
Vu l'avis de la commission Commande Publique en date du 19 janvier 2026 ;

Dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènement situé Route du Paradis, un marché à procédure adaptée a été lancé le 07 novembre 2025 pour une date limite de remise des offres le 19 décembre 2025 à 12h00.

Quinze (15) offres ont été déposées pour cette consultation.
Les offres pour ce marché ont été examinées par la commission Commande Publique du 19 janvier 2026.

A l'issue de l'analyse financière et technique, la commission Commande Publique a retenu l'entreprise ayant obtenue la meilleure note, à savoir :

TETRA SAS
15 Rue des Longues Raies
25220 THISE
Le montant du marché est de : 56 350 €HT

✓ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **VALIDE** l'avis de la commission Commande Publique,
- **ACCEPTE** l'attribution du marché de confortement d'un mur de soutènement par un voile ancré à **TETRA SAS**,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant en tant que pouvoir adjudicateur, à signer l'attribution de ce marché et toutes les pièces afférentes.

Mr Michel PLANTIER sollicite des précisions concernant les choix techniques retenus pour la réalisation des travaux.
Mme Le Maire indique que les autres choix prévoyaient une réalisation des travaux en plusieurs tranches successives.
Cette organisation aurait entraîné une immobilisation prolongée de la voie concernée, générant des contraintes supplémentaires pour les riverains et les usagers.
Elle indique également que les autres propositions présentaient un coût global supérieur.
Le choix s'est donc porté sur la solution permettant d'optimiser à la fois les délais d'intervention, la continuité de circulation et la maîtrise financière de l'opération, tout en garantissant la solidité et la pérennité de l'ouvrage.
Enfin, Mme Le Maire précise que l'opération se poursuivra, à l'issue du confortement du mur, par l'intervention de la société EIFFAGE pour la réalisation de cunettes en enrobé, afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales et la finalisation de l'aménagement.

2026.04	**AFFAIRES GÉNÉRALES : AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification de la convention de mise à disposition d'un terrain de 60 m² pour le Fort de La Batterie**

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu la délibération 2025.071 du 14 octobre 2025

Dans le cadre du projet d'aménagement du Fort de la Batterie en refuge partagé, un point de rassemblement à l'extérieur de l'enceinte du Fort est demandé par le SDIS73. La proximité du refuge de l'alpage de l'Alpettaz permet un point de rassemblement à proximité du Fort. L'association souhaite terminer les travaux et travailler sur la nécessité d'aménager ou non le point de rassemblement.
En attendant ces échéances, la commune de Marthod conserve le chalet d'alpage. Nous pourrons établir une nouvelle convention de mise à disposition du chalet au besoin.
Une convention doit être établie pour la mise à disposition d'un terrain de 60 m² pour l'assainissement non collectif.
Pour rappel, un système d'assainissement non collectif doit être installé en contrebas du Fort pour accueillir le déversement et traitement des eaux grises du Fort.
Il est donc demandé de mettre à disposition un terrain d'une superficie de 60 m² afin d'accueillir le système de traitement des eaux grises du Fort.
Il convient de signer une convention de mise à disposition d'un terrain d'une surface de 60 m² pour l'assainissement non collectif situé à l'Alpettaz.

- ✓ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**
 - **APPROUVE** la modification de la convention,
 - **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2025.071 par laquelle une convention avait été établie avec l'association du Fort de La Batterie, notamment dans le cadre des travaux d'assainissement et des modalités de mise à disposition nécessaires au fonctionnement du site.
Elle expose que, depuis l'adoption de cette délibération, la situation a changé. En effet, l'association ne recevant pas encore de public à ce jour, l'usage du chalet prévu initialement ne s'avère plus nécessaire dans l'immédiat.
Compte tenu de cet élément nouveau, il est donc nécessaire d'adapter les dispositions de la convention afin qu'elles correspondent à la situation réelle et aux besoins actuels. Cette adaptation pourra être réexaminée ultérieurement en fonction de l'évolution de l'activité du site et de l'accueil du public.

2026.05	RESSOURCES HUMAINES : Détermination des critères de l'entretien professionnel

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021.
La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

✓ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE :** de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2026.

Mme Le Maire rappelle que cette délibération est une régularisation et qu'il ne sera pas nécessaire d'en refaire tous les ans.

2026.06	INTERCOMMUNALITÉ : Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Rapporteur : Lionel Aimard, Adjoint

Lors de sa séance du 16 décembre 2025, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) a adopté une motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence "distribution d'électricité et de gaz" au bloc communal, c'est à dire aux communes et à leurs groupements.
Cette motion s'inscrit dans le contexte du nouvel acte de décentralisation annoncé par le Gouvernement, et plus particulièrement des déclarations faisant état d'une possible reconnaissance du département comme "chef de file des réseaux de proximité", incluant la distribution d'électricité et de gaz. Une telle évolution soulève de fortes préoccupations pour les communes et leurs syndicats d'énergie.

A travers cette motion, il est rappelé que la distribution publique d'électricité relève du bloc communal, que les communes et leurs groupements sont propriétaires des réseaux et autorités organisatrices, et que le modèle actuel des concessions portées par les syndicats d'énergie garantit solidarité territoriale, efficacité du service public et capacité d'investissement, indispensables pour répondre aux enjeux de qualité de service, de résilience climatique et de transition énergétique.
Afin de donner à cette démarche toute la portée politique et institutionnelle nécessaire, il apparaît essentiel que les communes membres du SDES puissent se prononcer à leur tour sur la demande au Gouvernement de renoncer à toute remise en cause de cette organisation, et de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au sein du bloc communal.

CONDIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivité, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 193 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loire et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité – crée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article54 de la loi de finances pour 2021en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversée aujourd'hui – à une ou deux exceptions près – au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (évènements de plus en plus fréquents et intenses et qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observation de certaines chambres régionales de comptées ;

LES SYNDICATS D'ÉNERGIE ESTIMENTS :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

✓ **Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la motion présentée ci-avant

Mme Le Maire remercie les élus pour leur présence.
La séance prend fin à vingt heures et vingt-sept minutes.

Mme le Maire,
Virginie VERNAZ

La secrétaire de séance,
Mme Elodie CHEVALLIER

MAIRIE DE MARTHOD
73400 (SAVOIE)